

## MAIRIE D'AUFFARGIS

### FOYER RURAL

### REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOCAUX

#### Entre d'une part :

Monsieur le Maire de la Commune d'Auffargis, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2010

#### Et d'autre part :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Il est convenu la mise à disposition de locaux, propriété de la Commune d'Auffargis, conformément aux clauses du présent règlement.

**A LA DATE DU :**

**MOTIF :**

#### A) OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les rapports entre la commune et le bénéficiaire. Il définit les droits et obligations découlant de cette mise à disposition.

#### B) NATURE ET DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Foyer rural :                    1 salle de 170.00 m<sup>2</sup> avec carrelage  
    1 cuisine équipée  
    15 tables de 8 personnes  
    120 chaises

#### C) REGLEMENT

<b>ARTICLE 1</b>	Les réservations de salles au foyer rural sont faites à la mairie aux heures d'ouverture.
<b>ARTICLE 2</b>	Les demandes d'autorisation d'utilisation des salles ne pourront être prises plus de douze mois à l'avance.
<b>ARTICLE 3</b>	Le nombre de personnes présentes ne doit jamais dépasser : • au foyer rural, salle du rez-de-chaussée : 120 personnes assises ou 150 personnes debout
<b>ARTICLE 4</b>	La réservation ne devient effective qu'au moment où 20% d'arrhes sont versées et après signature du présent règlement.

<b>ARTICLE 5</b>	Le montant réel de la location doit avoir été acquitté avant la remise des clés, ainsi que le montant de la caution et la présentation d'une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les risques liés à cette location. Un reçu sera délivré et devra être présenté au gardien .
<b>ARTICLE 6</b>	La pleine jouissance des lieux n'est autorisée que pour la période réservée.
<b>ARTICLE 7</b>	Le prix de location du foyer rural est révisé et fixé par le conseil municipal.
<b>ARTICLE 8</b>	Le prix à régler est celui fixé au jour de la réservation de la salle. La caution est fixée à 1000 euros.
<b>ARTICLE 9</b>	Le bénéficiaire de la location doit être parfaitement désigné dans la demande avec le nom du responsable. Celui-ci devra être majeur et être soit présent soit représenté par une personne majeure durant l'occupation des locaux. Aucune sous location n'est autorisée, et en cas d'infraction à cette règle, la location deviendrait caduque. Si une sous location est constatée pendant l'occupation , il pourrait être procédé immédiatement à la fermeture de la salle, et la caution comme la location resteraient définitivement acquises. Si la sous location est constatée une fois cette occupation terminée, le bénéficiaire aurait à verser, à titre de pénalité, une somme égale au montant de la caution, sans que ce versement ne puisse empêcher toute poursuite pour le non respect de cet engagement. La location de la salle par un particulier pour usage public avec droit d'entrée payant n'est pas autorisée.
<b>ARTICLE 10</b>	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout bruit à l'extérieur, ou à l'intérieur des salles pouvant gêner les habitants du voisinage après 22 heures (exemple : usage des avertisseurs de voitures);</li> <li>• les feux d'artifice à l'extérieur ou à l'intérieur des salles;</li> <li>• les feux à l'intérieur des salles (tout feu à l'extérieur est soumis à l'autorisation du Maire).</li> </ul>
<b>ARTICLE 11</b>	En aucun cas, le compteur électrique ne doit être touché, ainsi que les systèmes de chauffage et d'incendie. Le courant ne devra être coupé que par l'intermédiaire des interrupteurs prévus à cet effet. En aucun cas, les issues de secours ne devront être obstruées par quelque objet que ce soit.
<b>ARTICLE 12</b>	La municipalité et ses représentants auront le droit de contrôler à tout moment le respect du présent règlement. Au cas où ce contrat ne serait pas respecté, la commune se réserve le droit d'exercer tout recours en dommages et intérêts auprès du bénéficiaire de cette location, ainsi que son responsable désigné ci-dessus. La commune ne pourra être tenue responsable de tout dommage occasionné par les locataires de la salle.
<b>ARTICLE 13</b>	Les lieux devront être rendus dans les délais prévus, et dans un parfait état. Faute de quoi, la caution sera retenue en totalité sans préjudice de poursuites éventuelles pour le non respect de cet engagement. Le nettoyage est à la charge des utilisateurs (produits d'entretien non fournis, matériel mis à disposition par la commune : un balai, un balai brosse, un seau, une pelle, une serpillière, une éponge). Au cas où le ménage ne serait pas fait ou correctement effectué, la commune se réserve le droit de faire appel à une entreprise de nettoyage, et le montant de la dépense sera retenu sur la caution jusqu'à concurrence des frais de remise en état.

<b>ARTICLE 14</b>	En cas de force majeure, la salle du foyer rural pourra être réquisitionnée par arrêté préfectoral ou municipal et annulera de fait toute réservation. Il n'y a aucun dédommagement pour préjudice, toute somme versée sera restituée.
-------------------	--

Fait à Auffargis, le

Pour la commune  
Le Maire,

**Daniel BONTE**

Signature du bénéficiaire,  
précédée de la mention « LU et APPROUVE »